

Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'une installation de consommation ou de production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, quand GEREDIS DEUX-SEVRES est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation. Il indique également les engagements de GEREDIS DEUX-SEVRES sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

Historique du document D-R3-RTA-106-02

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création (remplacement D-GR2-RTA-2) changement de référencement	A	01/07/2018
Mise à jour règle des acomptes	B	PROJET

Documents associés et annexes

Annexe 1 : Traitement des demandes de raccordement

Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements

Annexe 3 : Liste des documents GEREDIS DEUX-SEVRES publiés sur son site internet

Sommaire

1	Objet du présent document	4
2	Champ d'application.....	5
3	Textes de référence relatifs aux raccordements	6
4	Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD.....	6
4.1	Raccordement	6
4.2	Domaine de tension de raccordement de référence.....	7
4.3	Zone de desserte de l'installation	7
4.4	Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme	8
4.5	Offre de raccordement	8
4.6	Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre GEREDIS DEUX-SEVRES et d'autres intervenants	8
4.7	Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement	9
5	Information mise à disposition des futurs demandeurs	9
5.1	Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD.....	9
5.2	Pré-étude de raccordement.....	10
6	Généralités sur la procédure de raccordement	12
7	Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement	13
7.1	Présentation de la demande de raccordement	13
7.2	Recevabilité et qualification.....	15
7.3	Règles de traitement des demandes de raccordement.....	16
8	Étape 2 : Contenu et acceptation de l'offre de raccordement.....	18
8.1	Étude électrique.....	19
8.2	Contenu d'une offre de raccordement	20
8.3	Contribution financière au coût du raccordement	23
9	Étape 3 : Élaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service.....	27
9.1	Convention de raccordement	27
9.2	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.....	30
9.3	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement	30
9.4	Réalisation des travaux	30

9.5	Convention d'exploitation.....	31
9.6	Mise sous tension pour essais.....	31
9.7	Préparation à la mise en service de l'installation	31
10	Modification de la demande de raccordement.....	32
10.1	Dispositions générales	32
10.2	Dispositions particulières.....	34
11	Limitation temporaire du soutirage et de l'injection	35
	Annexe 1 : traitement des demandes de raccordement.....	36
	Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements	37
	Annexe 3 : liste des documents GEREDIS DEUX-SEVRES publiés sur son site internet	39

Préambule

L'article L322-8 du Code de l'énergie, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application à l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 publiée au JO du 11 mai 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de GEREDIS DEUX-SEVRES est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'annexe 2.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne indifféremment les installations de consommation ou de production d'électricité.

Entrée en vigueur : à la date d'application de la version en vigueur indiquée en première page, la présente procédure s'applique immédiatement aux demandes de raccordement en cours de traitement. Elle régit l'élaboration par GEREDIS DEUX-SEVRES de tous documents (devis, proposition technique et financière, pré-études études, offres, conventions, contrats), qui n'ont pas été adressés aux demandeurs à sa date d'application.

1 Objet du présent document

Ce document constitue la procédure de raccordement des Installations individuelles et collectives dans les domaines de tension HTA et BT, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, quand GEREDIS DEUX-SEVRES est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'offre de raccordement, ainsi que les Conventions de Raccordement et d'Exploitation. Il indique également les engagements GEREDIS DEUX-SEVRES sur les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

2 Champ d'application

La présente procédure est disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site internet de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Elle s'applique aux installations de consommation et de production devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de distribution, en basse tension pour une puissance supérieure à 36 kVA, ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement ou éventuellement un avenant à la Convention de raccordement existante en particulier :

- augmentation de la puissance de raccordement, ou modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié, pour les installations de consommation ;
- augmentation de la puissance de raccordement, ou modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 15 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, ou modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, pour les installations de production.

La présente procédure distingue le cas des raccordements d'installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR) qui s'inscrivent dans un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) ou dans un volet géographique (ci-après dénommées "Installations relevant d'un SRRRER"1), des autres cas.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements sur des parties HTB d'un réseau public de distribution relié à un grand réseau interconnecté. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions relatives aux raccordements au réseau public de transport ;
- aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

Le raccordement direct des producteurs au réseau public constitue la référence. Un raccordement indirect d'une installation de production (dite « hébergé ») sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau et détentrice d'un CARD (dite « hébergeur ») est cependant possible aux conditions cumulatives ci-après :

- il est géographiquement limité dans le sens où la liaison électrique hébergeur / hébergé n'utilise pas le domaine public et les sites industriels (avec plusieurs SIRET) sont communs entre l'hébergeur et l'hébergé ou en continuité immédiate,
- le raccordement indirect ne doit pas modifier la tension de raccordement de l'hébergeur,
- le nombre d'hébergés est limité au nombre de deux,
- il n'y a pas de raccordement indirect de niveau 2 (i.e. pas d'hébergé derrière un hébergé).

Il est à noter que les producteurs, qu'ils soient hébergés ou hébergeurs, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2008. Ce dernier s'applique au point de livraison de l'hébergeur pour l'injection de l'ensemble des installations de l'hébergeur et du ou des hébergés. Par ailleurs, le raccordement indirect ne

devra se traduire par aucun risque technique ou financier additionnel pour GEREDIS DEUX-SEVRES par rapport à un raccordement direct. En ce sens :

- l'hébergeur et l'hébergé seront solidairement responsables vis-à-vis de GEREDIS DEUX-SEVRES de l'ensemble des droits et obligations mis à la charge de l'hébergeur et de l'hébergé.
- GEREDIS DEUX-SEVRES déclinera pour sa part toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau privé ayant causé un défaut d'acheminement de l'électricité depuis ou vers l'installation indirectement raccordée ou ayant causé un dommage à cette dernière.

3 Textes de référence relatifs aux raccordements

GEREDIS DEUX-SEVRES applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs dont la liste non exhaustive figure en annexe 2 ;
- le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation technique de référence publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, approuvée par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé ne relevant pas d'un SRRRER

L'arrêté Réfaction en vigueur fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Les formulaires de demande de raccordement établis par GEREDIS DEUX-SEVRES selon la nature et la puissance de l'Installation doivent être impérativement utilisés pour toute demande.

Le barème de raccordement, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques sont listés dans l'annexe 3 de manière non exhaustive. L'ensemble de ces documents dans leurs versions mises à jour peut être consulté sur le site Internet www.geredis.fr.

4 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

4.1 Raccordement

4.1.1 Cas des installations ne relevant pas d'un SRRRER

Le premier alinéa de l'article L342-1 du code de l'énergie, définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, définit **l'opération de raccordement de référence** à un réseau de distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de

raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- qui sont conformes à la documentation technique de référence publiée de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Conformément à l'Arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement de GEREDIS DEUX-SEVRES approuvé par la CRE visé au paragraphe 3 précédent et mentionné à l'annexe 3.

4.1.2 Cas des installations relevant d'un SRRRER

Le deuxième alinéa de l'article L.342-1 du code de l'énergie définit le raccordement destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le SRRRER comme « *les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma* ». Ce raccordement est appelé ci-après « raccordement s'inscrivant dans un SRRRER ».

La consistance des ouvrages du SRRRER et des ouvrages propres à l'installation est précisée dans la note D-R3-RTA-106-01 disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site Internet www.geredis.fr.

4.2 Domaine de tension de raccordement de référence

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de **consommation** HTA et BT.

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de **production** HTA et BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

4.3 Zone de desserte de l'installation

L'article L322-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ; ». A ce titre, une Installation située sur sa zone de desserte exclusive doit être raccordée au réseau public de distribution concédé à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, et à l'article 4 du décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui de GEREDIS DEUX-SEVRES assurant la desserte de la zone de l'installation ou au RPT pour une installation HTA, peut être envisagé avec l'accord des parties.

4.4 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme

Dans les conditions prévues à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, si le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut consulter GÉREDIS DEUX-SEVRES. Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme, GEREDIS DEUX-SEVRES répond à la commune ou à l'EPCI si des travaux d'extension sont nécessaires, et dans l'affirmative, GEREDIS DEUX-SEVRES ou l'autorité concédante précise la nature de l'extension et le montant de la contribution relative aux travaux d'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération à la charge de la commune ou de l'EPCI.

4.5 Offre de raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de raccordement » correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) relative au raccordement d'une installation de consommation ou de production ou à une Convention de raccordement directe relative au raccordement d'une installation de production. Les références des documents correspondant aux offres de raccordement figurent à l'annexe 3. Ces documents font partie de la documentation technique de référence et peuvent être consultés sur le site internet www.geredis.fr.

4.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre GEREDIS DEUX-SEVRES et d'autres intervenants

Conformément à l'article 5 du décret n°2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (gestionnaires de réseaux publics ou autorités concédantes).

Dans tous les cas, GEREDIS DEUX-SEVRES assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte.

La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre GEREDIS DEUX-SEVRES et les autorités concédantes est définie dans le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement de l'Installation.

Lorsque GEREDIS DEUX-SEVRES n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement des installations, GEREDIS DEUX-SEVRES en informe le demandeur lors de la prise en charge de la demande de raccordement et lui précise la répartition entre GEREDIS DEUX-SEVRES et l'autorité concédante des travaux de réalisation des ouvrages d'extensions de réseau et des ouvrages de branchements.

GEREDIS DEUX-SEVRES indique également au demandeur de raccordement les coordonnées de l'autorité concédante qui exerce la maîtrise d'ouvrage et transmet le dossier à cette dernière. GEREDIS DEUX-SEVRES poursuit l'instruction de la demande de raccordement sur la base de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux opérée par chaque cahier des charges de concession, et en tenant compte des modalités d'organisation convenues entre GEREDIS DEUX-SEVRES et l'autorité concédante. L'Offre de raccordement précise les conditions de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de GÉREDIS DEUX-SEVRES.

Il reviendra au demandeur de s'adresser à l'autorité concédante pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière et connaître ses engagements en terme de délai de réalisation.

4.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de GEREDIS DEUX-SEVRES et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec GEREDIS DEUX-SEVRES relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire entre l'hébergeur et l'hébergé (dans le cas des raccordements indirects). L'hébergeur et l'hébergé détermineront d'un commun accord un mandataire solidaire, responsable pour le compte de l'hébergeur et de l'hébergé, de l'ensemble des échanges d'informations entre GEREDIS DEUX-SEVRES d'une part et l'hébergeur et l'hébergé d'autre part.

5 Information mise à disposition des futurs demandeurs

5.1 Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD

GEREDIS DEUX-SEVRES met à disposition sur son site internet les informations suivantes :

- La capacité théorique d'accueil en production des réseaux amonts par poste source. Ces données sont mises à jour au moins une fois par an.
- la capacité de transformation restante disponible pour l'injection au poste de transformation considéré (sans comptabiliser les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service ni la capacité réservée au titre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables non encore affectée à des demandes de raccordement). Ces données sont mises à jour au moins une fois par an.
- le volume des projets en file d'attente par poste-source (puissance des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrée en file d'attente avant la « date de dépôt » du schéma régional de raccordement en cours d'instruction + la capacité réservée au titre du SRRRER + la puissance des projets non EnR faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrée en file d'attente après la « date de dépôt » du SRRRER). Ces données sont mises à jour tous les trimestres.

- la capacité d'accueil totale réservée au titre du SRRRER, après la mise en service de tous les ouvrages créés ou renforcés en application du schéma. Ces données sont mises à jour au moins une fois par an.
- la capacité d'accueil réservée au titre du SRRRER restante immédiatement disponible (capacité réservée restante disponible sans réalisation de travaux de création ou de renforcement en application du schéma, en tenant compte des installations relevant du schéma déjà en service). Ces données sont mises à jour au moins une fois par an.
- la capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restante disponible après la mise en service de l'ensemble des ouvrages créés ou renforcés en application du schéma (capacité réservée une fois réalisés les travaux de création ou de renforcement en application du schéma, restant disponible en tenant compte des installations relevant du schéma déjà en service). Ces données sont mises à jour au moins une fois par an.

5.2 Pré-étude de raccordement

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son installation et des délais associés à des degrés divers d'avancement de son projet.

Cette prestation de pré-étude, définie dans le catalogue des prestations publié par GEREDIS DEUX-SEVRES sur le site internet www.geredis.fr, est payante. Elle fait l'objet d'un devis préalable à toute réalisation, valable au maximum trois mois. Le prix de la prestation dépend du type de pré-étude demandée, du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et ne constitue pas une offre de raccordement. Elle ne constitue pas une Offre de raccordement et n'engage pas GEREDIS DEUX-SEVRES. Elle est menée après acceptation par le demandeur du devis de pré-étude.

5.2.1 Demande de pré-étude

GEREDIS DEUX-SEVRES met à disposition du demandeur, des formulaires de collecte de renseignements afin de recueillir les données nécessaires à la conduite du type de pré-étude. Ces formulaires sont différenciés selon les caractéristiques de l'installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'installation, les caractéristiques électriques de l'installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études. Le cas échéant, GEREDIS DEUX-SEVRES pourra envoyer des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'installation est détecté.

5.2.2 Traitement de la demande de pré-étude

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude ou les fiches de collecte reçus par GEREDIS DEUX-SEVRES sont dûment complétés, GEREDIS DEUX-SEVRES adresse au demandeur un devis de pré-étude. La pré-étude est effectuée après acceptation du devis.

Si la demande de pré-étude est incomplète, GEREDIS DEUX-SEVRES en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à lui transmettre les pièces manquantes.

5.2.3 Hypothèses d'étude

5.2.3.1 Pré-étude simple

Pour les Installations individuelles, la pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle.

Pour les installations collectives de consommation (lotissements, immeubles, zone d'aménagement), la pré-étude simple porte sur le réseau d'amenée extérieur au terrain d'assiette de l'opération et le cas échéant sur le nombre de postes de distribution publique à implanter sur le terrain d'assiette de l'opération.

Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution et de transport, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution.

Aucune étude de perturbation n'est menée, l'installation du demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbation admissibles au point de livraison.

Dans le cadre de la pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- les offres de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude simple qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
-
- pour les demandes d'installations ne relevant pas d'un SRRER, les capacités réservées aux SRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement ;
- le cas échéant, pour les installations individuelles en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

Par contre la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude, les demandes de raccordement en cours d'étude, les études réalisées relatives aux offres de raccordement non encore acceptées, les réponses faites aux EPCI dans le cadre des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation.

5.2.3.2 Pré-étude approfondie

Cette pré-étude approfondie est réservée à l'utilisateur individuel consommateur pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW et à tout utilisateur producteur.

La pré-étude approfondie est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence, le cas échéant avec l'emplacement du point de livraison indiqué par le demandeur.

À partir des caractéristiques détaillées de l'installation du demandeur, elle consiste à examiner, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les réseaux publics de distribution et, le cas échéant, sur le réseau public de transport, les conséquences du raccordement de l'installation sur les réseaux publics, relatives au respect des niveaux de perturbation au point de livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire...

Les hypothèses complémentaires à celles retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- les décisions d'investissement de GEREDIS DEUX-SEVRES acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à GEREDIS DEUX-SEVRES et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;

- les offres de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude approfondie qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
- pour les demandes d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, les capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement
- les réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA / BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT, ou sur les ouvrages des postes HTB / HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

En revanche, la pré-étude ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs installations (avec accord des demandeurs concernés).

La solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation, ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

5.2.4 Résultats de la pré-étude

Le résultat de la pré-étude communiquée au demandeur présente :

- la solution technique permettant le raccordement de l'installation sur la base des critères étudiés,
- une évaluation indicative de la contribution au coût du raccordement sur la base d'un devis pour les installations relevant d'un SRRRER et sur la base du barème de raccordement publié, pour les autres installations,
- une évaluation indicative des délais de réalisation du raccordement ;
- le cas échéant, pour les installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

Le résultat de cette pré-étude ne constitue pas une offre de raccordement et n'engage pas GÉRÉDIS DEUX-SEVRES.

Le délai d'instruction et de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude est de :

- six semaines pour une installation individuelle de consommation raccordée en BT,
- trois mois pour les autres types d'installations quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Ce délai est compté selon les dispositions définies du 7.2.3.

6 Généralités sur la procédure de raccordement

La procédure de raccordement s'étend de la demande de raccordement, adressée par le demandeur à GEREDIS DEUX-SEVRES, jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Tout demandeur peut obtenir la délivrance d'informations générales auprès de GEREDIS DEUX-SEVRES sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI dans l'hypothèse où la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est nécessaire, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

Les informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet www.geredis.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par GEREDIS DEUX-SEVRES comprend trois étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- Etape 1 : la présentation et la qualification de la demande de raccordement ;
- Etape 2 : l'Offre de raccordement ;
- Etape 3 : la Convention de raccordement, la réalisation des travaux et la préparation de la mise en service.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1. Dans certains cas, les étapes 2 et 3 peuvent être confondues ; la Convention de raccordement constituant l'Offre de raccordement inclut alors la proposition technique et financière.

7 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

La recevabilité et la complétude des demandes de raccordement sont examinées par GEREDIS DEUX-SEVRES afin de lui permettre, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée, recalée si nécessaire pour être a priori réalisable.

7.1 Présentation de la demande de raccordement

7.1.1 Règles de présentation de la demande de raccordement

7.1.1.1 Formulaire de demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une Installation provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de raccordement correspondant aux caractéristiques de l'Installation, à la puissance de raccordement demandée pour une Installation de consommation et à la puissance installée pour une Installation de production.

Dans le cas d'une demande de raccordement indirect, cette dernière doit engager à la fois l'hébergeur et l'hébergé, et à ce titre le formulaire de demande doit être signé par soit le mandataire solidaire soit le groupement solidaire.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site Internet de GEREDIS DEUX-SEVRES et leurs références figurent à l'annexe 3. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour que GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude de raccordement et présente une Offre de raccordement.

Une demande qui n'est pas formalisée avec le formulaire de demande de raccordement adapté n'est pas recevable. L'accueil raccordement envoie le formulaire correspondant au demandeur.

Des formulaires de collecte complémentaires peuvent être nécessaires, en particulier lorsque le caractère perturbateur des installations de consommation du demandeur a été détecté. Ils sont adressés par l'accueil raccordement au demandeur afin qu'il complète sa demande.

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une installation de consommation et de production, deux demandes de raccordement doivent être exprimées sur les formulaires correspondant respectivement aux caractéristiques de l'installation de consommation et aux caractéristiques de l'installation de production.

La demande de raccordement doit être adressée à Gérédis Deux-Sèvres Accueil Raccordement, CS 18840 ,79028 NIORT Cedex ou par voie électronique à accueil-grd@geredis.fr.

Si GEREDIS DEUX-SEVRES n'est pas le gestionnaire de réseau de distribution territorialement compétent pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable.

7.1.1.2 Qualité de l'auteur de la demande

L'auteur de la demande de raccordement doit avoir qualité pour signer le formulaire de demande.

Si le demandeur de raccordement a habilité un tiers, un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement. Si ce tiers est un fournisseur, la convention-cadre raccordement entre GEREDIS DEUX-SEVRES et ce Fournisseur s'applique.

Si le demandeur de raccordement d'une Installation de consommation et production simultanées a habilité deux tiers, la demande de raccordement n'est pas recevable.

7.1.1.3 Modalités d'envoi de la demande

Les demandes sont transmises à GEREDIS DEUX-SEVRES par courrier postal ou électronique accompagnées des documents administratifs et techniques associés.

Les documents administratifs et techniques associés devront être envoyés à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, en pièce jointe, soit par courrier postal ou électronique.

Si ces demandes ne sont pas formalisées avec le formulaire de demande de raccordement adapté, l'accueil raccordement envoie le formulaire correspondant au demandeur ou au tiers habilité (non fournisseur).

7.1.1.4 Unicité de la demande de raccordement

Une seule demande de raccordement doit être adressée à GEREDIS DEUX-SEVRES par Installation. Si GEREDIS DEUX-SEVRES reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable.

Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement auprès des gestionnaires de réseau (GEREDIS DEUX-SEVRES ou RTE). Lorsque deux demandes sont adressées à GEREDIS DEUX-SEVRES et RTE pour le raccordement d'une même Installation, le demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent et la demande de raccordement au RPD par le producteur ne sera pas traitée tant que le producteur n'a pas choisi la demande devant être instruite.

7.1.2 Contenu de la demande de raccordement

La demande de raccordement doit comprendre la ou les fiches de collectes nécessaires au raccordement de l'Installation ainsi que l'ensemble des documents et informations listés dans celles-ci.

De plus, GEREDIS DEUX-SEVRES requiert la transmission de l'un des documents administratifs suivants.

Pour une installation de **consommation**, lorsque le projet est soumis à une Autorisation d'Urbanisme (ex : permis de construire, déclaration préalable...), une copie de ladite autorisation, ou, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition à déclaration préalable, est à joindre à la demande de raccordement.

Pour les installations de **production**, le document administratif à joindre à la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'Installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kW,...), tel que mentionné à l'article R 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;

- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- pour les installations hydroélectriques :
 - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.
- pour les installations retenues lors d'un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie : le document confirmant l'éligibilité des installations.

Le demandeur s'engage à avertir GEREDIS DEUX-SEVRES de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait, suspension ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. Si le producteur ne respecte pas cet engagement, l'Offre de raccordement ou la Convention de Raccordement devient caduque.

En complément, pour les installations de production n'étant pas réputées autorisées selon l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié¹, une copie de l'autorisation d'exploiter doit être également fournie au moment de la demande de raccordement.

7.2 Recevabilité et qualification

Pour être qualifiée, une demande de raccordement doit être recevable et complète. GEREDIS DEUX-SEVRES procède successivement à ces deux examens.

7.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que GEREDIS DEUX-SEVRES puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Cas des installations ne relevant pas d'un SRRRER :

GEREDIS DEUX-SEVRES vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement. Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du paragraphe 7.1.

Cas des installations relevant d'un SRRRER :

GEREDIS DEUX-SEVRES vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement incluant la vérification de la possibilité de raccorder l'installation (voir paragraphe 3.2 de la note D-R3-RTA-106-01).

Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du paragraphe 7.1 et que l'installation peut être raccordée dans les conditions prévues dans la note D-R3-RTA-106-01

Dans les deux cas, si la demande est irrecevable, GEREDIS DEUX-SEVRES indique au demandeur le motif d'irrecevabilité de sa demande. La demande n'est pas traitée.

7.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à GEREDIS DEUX-SEVRES et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli, accompagnés du document administratif indiqué au paragraphe 7.1.2.

¹ Décret relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité modifié par le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011

Le cas échéant, un échange téléphonique ou un rendez-vous avec le demandeur peuvent être nécessaires à GEREDIS DEUX-SEVRES pour préciser et qualifier le besoin réel.

Si la demande de raccordement est incomplète, GEREDIS DEUX-SEVRES en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant les pièces manquantes et en l'invitant à les lui transmettre.

Dans l'attente, la demande n'est pas traitée.

Si GEREDIS DEUX-SEVRES sollicite ces pièces manquantes dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de raccordement est modifié (cf § 8.2.1).

7.2.3 Qualification de la demande de raccordement

Lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est alors qualifiée par GEREDIS DEUX-SEVRES.

La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date d'envoi de la demande par le demandeur lorsqu'elle est complète ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

C'est cet état de demande qualifiée qui correspond à la notion de demande complète de raccordement.

GEREDIS DEUX-SEVRES indique par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. À cette occasion, GEREDIS DEUX-SEVRES communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier, le nom d'un interlocuteur chargé de son dossier.

7.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

7.3.1 Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau public de distribution existant. Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA et éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du poste-source concerné ; GEREDIS DEUX-SEVRES consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette installation sur le réseau public de transport.
- Toutes les installations de puissance supérieure à 36 kVA à raccorder dans le domaine de tension BT affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

Ainsi, GEREDIS DEUX-SEVRES gère des files d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste HTA/BT et réseau HTA, postes sources.

Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation sous réserve des conditions énoncées au 7.3.2.

Pour les ouvrages poste source :

- pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation sous réserve des conditions énoncées au 7.3.2;
- pour les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER, l'affectation de la capacité réservée² à hauteur de la puissance de raccordement demandée est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation sous réserve des conditions énoncées au 7.3.2.

7.3.2 sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

GEREDIS DEUX-SEVRES met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du demandeur sort de la file d'attente des ouvrages et le cas échéant de la file de gestion des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER de raccordement et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- identification ultérieure d'un manquement du demandeur aux dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- de déclaration écrite d'abandon du projet par le demandeur ;
- d'abandon du projet par le demandeur, résultant de l'absence d'acceptation de l'offre ou de la Convention de raccordement durant leur délai de validité ;
- de recours (sous réserve du § 7.3.3) retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande de raccordement, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande ; la sortie de la File d'Attente intervient lorsque le producteur notifie cet événement à GEREDIS DEUX-SEVRES conformément au § 7.3.3;
- le cas échéant, modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 10 ;
- après la signature de la Convention de raccordement, lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois ;
- après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, si le demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation dans un délai de deux ans.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 8.3.7.

La mise en service à la fin de la procédure de raccordement entraine automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

7.3.3 Cas particuliers des recours

Après acceptation de la proposition technique et financière, le demandeur de raccordement peut solliciter auprès de GEREDIS DEUX-SEVRES la suspension du traitement de sa demande, en cas de recours contre les autorisations administratives relatives à ses installations. Dans ce cas, le demandeur formalise sa demande de suspension du traitement de sa demande de raccordement, auprès de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, par courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception en joignant tout document prouvant l'existence du recours. GEREDIS DEUX-SEVRES notifie, au demandeur, la suspension du traitement de son dossier pour une

² Selon les modalités déterminées par le document D-R3-RTA-106-01 publiée sur le site internet www.geredis.fr

durée maximale de 1 an, avec possibilité de reconduction annuelle en cas d'absence d'autre projet en file d'attente après celui du demandeur.

Le producteur s'engage à informer GEREDIS DEUX-SEVRES dès que le recours est levé, le traitement de la demande reprend. Dans ce cas, les différents délais visés par la présente procédure sont décomptés à partir de cette date.

Si le recours contre l'autorisation administrative n'est pas levé à l'issue de la période de suspension du traitement de sa demande, le producteur s'engage à en informer GEREDIS DEUX-SEVRES et le projet est sorti de file d'attente conformément au paragraphe 7.3.2.

Pendant la période de suspension du traitement de la demande, le délai d'instruction des projets situés en file d'attente après celui du demandeur peut être allongé.

8 Étape 2 : Contenu et acceptation de l'offre de raccordement

L'offre de raccordement de GEREDIS DEUX-SEVRES est adressée au demandeur du raccordement ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec une marge d'incertitude, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

L'Offre de raccordement peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- Dans le cas général, GEREDIS DEUX-SEVRES adresse au demandeur une Offre de raccordement (PTF) comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. L'acceptation de cette Offre de raccordement conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de raccordement par GEREDIS DEUX-SEVRES ;
- Par dérogation à la règle qui précède, lorsque GEREDIS DEUX-SEVRES estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement la Convention de raccordement dans les conditions du paragraphe 8.2.

Pour une installation de consommation, les conditions particulières de la Convention de raccordement sont jointes à l'Offre de raccordement.

Pour une installation de production, GEREDIS DEUX-SEVRES adresse directement la Convention de raccordement au demandeur. Elle vaut Offre de raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

GEREDIS DEUX-SEVRES reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans pouvoir constituer un droit pour le demandeur ni donner lieu à contestation.

L'étude technique reste menée selon les conditions du paragraphe 8.1 et la contribution financière est calculée selon les modalités du paragraphe 8.2.

8.1 Étude électrique

8.1.1 Dispositions générales

GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes de raccordement qualifiées défini au paragraphe 7.2.3 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence.

Elle est menée en tenant compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant,
- des décisions d'investissement de GEREDIS DEUX-SEVRES acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à GEREDIS DEUX-SEVRES et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des offres de raccordement et des conventions de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours,
- pour les demandes de raccordement d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, des capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement. Les études sont faites en considérant la capacité réservée SRRRER comme non disponible pour établir la solution de raccordement
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT ou sur les ouvrages des postes HTB/HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

POUR LES INSTALLATIONS NE RELEVANT PAS D'UN SRRRER

GEREDIS DEUX-SEVRES étudie les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le demandeur afin de déterminer la solution de raccordement de référence conformément au paragraphe 3.1.

Le cas échéant, GEREDIS DEUX-SEVRES étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur. Le cas échéant, GEREDIS DEUX-SEVRES étudie également des alternatives qui répondraient à ses propres besoins en termes de développement de réseau. Dans ce cas, la contribution du demandeur reste basée sur la solution de raccordement de référence.

POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT D'UN SRRRER

GEREDIS DEUX-SEVRES étudie les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le demandeur afin de déterminer la solution de raccordement de référence conformément au paragraphe 3.1. Lorsqu'il souhaite qu'GEREDIS DEUX-SEVRES étudie une ou plusieurs solutions de raccordement alternatives à la solution de raccordement de référence ou réalise des études paramétriques (pour plusieurs positions du PDL et/ou plusieurs valeurs de puissance de raccordement), le demandeur effectue une ou plusieurs demandes de pré-études (cf § 5.2.2), le cas échéant en parallèle d'une demande de PTF initiale en cours de traitement. Dans la pré-étude de solution alternative, la puissance en FA de la PTF correspondante n'est pas

prise en compte. Sur la base des résultats des pré-études et le cas échéant de la PTF, le demandeur exprime sa préférence :

- soit il signe la PTF initiale contenant la solution de raccordement de référence,
- soit il demande une modification de la PTF initiale (dans ce cas, la demande est soumise aux dispositions du paragraphe 10),
- soit il abandonne la première demande et adresse une nouvelle demande de PTF,
- -soit il adresse une première demande de PTF, correspondant ou non à l'une des pré-études.

Lorsque le producteur demande à GEREDIS DEUX-SEVRES d'étudier des alternatives à la solution de raccordement de référence (sous réserve de possibilité dans le cadre des offres SRRRER), ce dernier supporte les éventuels surcoûts de ces solutions puisqu'il en est à l'initiative. Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, GEREDIS DEUX-SEVRES retient une solution de raccordement alternative plus onéreuse que la solution de raccordement de référence, la contribution du demandeur reste basée sur cette solution de référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et GEREDIS DEUX-SEVRES, et donner lieu en tant que de besoin, pour les installations raccordées en HTA, à une présentation au demandeur.

Pour les installations de consommation ayant donné lieu à l'instruction d'une Autorisation d'Urbanisme, GEREDIS DEUX-SEVRES rapprochera la demande de raccordement du résultat de cette instruction.

8.1.2 Installations de consommation et de production simultanées

GEREDIS DEUX-SEVRES détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

8.2 Contenu d'une offre de raccordement

L'offre de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD.

Pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, lorsque la solution retenue diffère de la l'opération de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur. En effet, le montant de la réfaction, pour les installations de consommation, est évalué sur la base de l'opération de raccordement de référence. Ce montant de la réfaction est déduit du coût de la solution souhaitée par le demandeur.

Si la maîtrise d'ouvrage d'un raccordement est partagée avec un autre gestionnaire de réseau, l'offre de raccordement inclut les résultats d'étude de ce gestionnaire et la justification des contraintes qu'il a identifiées.

Lorsqu'elle prend la forme d'une PTF, l'Offre de raccordement précise également :

- Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires,
- Pour les installations relevant d'un SRRRER : la description des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée,
- la position du point de livraison,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur et définie au paragraphe 8.3, et le cas échéant assortie d'une marge d'incertitude et de réserves, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution, celui-ci pouvant être subordonné à l'acceptation des éventuelles offres de raccordement de demandes de raccordement antérieures
- , le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de GEREDIS DEUX-SEVRES sur ce délai et en particulier les réserves indiquées au paragraphe 9.2,
- le délai prévisionnel de transmission de la Convention de raccordement à compter de l'accord du demandeur sur son Offre de raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à cette dernière, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées au paragraphe 9.1.3,
- le cas échéant, les travaux d'aménagement, de raccordement et de mise à disposition des installations de télécommunication qui incombent au demandeur,
- le délai de validité de l'Offre de raccordement,
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation.
- le montant de l'acompte,

Dans le cas particulier où des travaux de création ou de renforcement d'ouvrage du SRRRER sont nécessaires au raccordement, pour lesquels les critères de réalisation³ ne sont pas remplis, la demande de raccordement est traitée comme suit :

L'Offre de raccordement (PTF ou convention de raccordement directe) précise les conditions de mise à disposition du raccordement et le délai maximal de réalisation des travaux du poste source et du réseau HTB, conformément à la note D-R3-RTA-106-01.

Lorsque l'offre de raccordement prend la forme d'une convention de raccordement directe (CRD), le contenu en est précisée au paragraphe 9.1.1.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies sur simple demande de sa part.

8.2.1 Délai de production de l'offre de raccordement

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, GEREDIS DEUX-SEVRES adresse au demandeur l'Offre de raccordement dans un délai de :

- six semaines pour une installation individuelle de consommation raccordée en BT ;
- trois mois pour les autres cas.

³ Définis dans la note D-R3-RTA-106-01 publiée sur le site www.geredis.fr

Par dérogation, lorsque le nombre de demandes de raccordement d'installations de production reçues par GEREDIS DEUX-SEVRES pendant une quinzaine (première quinzaine du mois ou deuxième quinzaine du mois) dépasse quatre fois la moyenne des demandes reçues pendant les six quinzaines précédentes, le délai maximal dans lequel l'offre de raccordement (PTF ou CRD) doit être transmise au producteur est allongé, selon les modalités suivantes :

Lorsque le nombre de demandes reçues pendant la quinzaine Q dépasse	les demandes reçues par le gestionnaire de réseaux pendant les quinzaines	doivent donner lieu à la transmission d'une offre de raccordement (PTF ou CRD) dans un délai de
4 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	4 mois
	Q+1	3,5 mois
5 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	4,5 mois
	Q+1	4 mois
	Q+2	3,5 mois
6 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	5 mois
	Q+1	4,5 mois
	Q+2	4 mois
	Q+3	3,5 mois
7 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	5,5 mois
	Q+1	5 mois
	Q+2	4,5 mois
	Q+3	4 mois
	Q+4	3,5 mois
8 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	6 mois
	Q+1	5,5 mois
	Q+2	5 mois
	Q+3	4,5 mois
	Q+4	4 mois
	Q+5	3,5 mois
4 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	4 mois
	Q+1	3,5 mois

En cas d'utilisation de cette dérogation, GEREDIS DEUX-SEVRES informe le demandeur par courrier postal ou électronique du délai dans lequel sera traitée sa demande.

En cas de demande incomplète, si GEREDIS DEUX-SEVRES sollicite les pièces manquantes auprès du demandeur dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de raccordement (PTF ou CRD) est réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours supplémentaire au-delà des quinze jours.

Le délai de trois mois est ramené à un mois pour les Installations (hors celles relevant d'un SRRRER) répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- une pré-étude approfondie a été transmise,
- les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie,
- les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées.

8.2.2 Validité de l'offre de raccordement

A compter de son envoi par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, le délai de validité de l'offre de raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de la part du demandeur au plus tard à la fin du délai de validité, l'offre de raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et GEREDIS DEUX-SEVRES met fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au paragraphe 7.3.2.

La validité de l'offre de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement ou en cas d'abandon d'un projet antérieur, GEREDIS DEUX-SEVRES informe le demandeur et lui transmet une nouvelle offre de raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

8.2.3 Acceptation de l'Offre de raccordement

L'accord du demandeur sur l'Offre de raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du paragraphe 10, le demandeur se rapproche GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. GEREDIS DEUX-SEVRES propose le cas échéant une Offre de raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de l'Offre de raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

8.2.4 Pénalités prévues en application de l'article L341-3 du code de l'énergie

En cas de dépassement par GEREDIS DEUX-SEVRES des délais maximum de transmission au demandeur de l'Offre de Raccordement, ce dernier peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi du devis ». Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Le montant de cette pénalité est de :

- **100 euros** pour les raccordements BT et collectifs
- **1 000 euros** pour les raccordements HTA.

8.3 Contribution financière au coût du raccordement

8.3.1 Installations de production

Cas des installations ne relevant pas d'un SRRER

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de production, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

Cas des installations relevant d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une installation relevant d'un SRRRER, les ouvrages propres et la quote-part, tels que définis dans la note D-R3-RTA-106-01, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de raccordement qui lui est adressée.

8.3.2 Installations de consommation

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de consommation, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle dans le terrain d'assiette de l'opération, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

Lorsque la demande ou la modification de raccordement pour une installation de consommation est consécutive à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire, la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI ou de l'autorité concédante et fait l'objet d'une contribution dont la commune ou l'EPCI ou de l'autorité concédante est redevable. Un devis correspondant au montant de la contribution à sa charge est établi et transmis pour accord.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à la charge du demandeur est complétée de la contribution relative à la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération ».

Lorsque la demande de raccordement ou la modification de raccordement pour une installation de consommation n'est pas consécutive à une autorisation d'urbanisme, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

8.3.3 Installations de consommation et de production simultanées

Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur sans réfaction est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence déterminée selon les modalités décrites au 8.3.3, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule qui elle est réfactée.

Pour les installations relevant d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution aux ouvrages propres et à la quote-part à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres et de la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note D-R3-RTA-106-01 et le prix du branchement dans le domaine de tension BT et de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule qui fait l'objet d'une réfaction.

Si la commune ou l'EPCI décide d'appliquer un régime d'exception, au sens de l'article L342-11 du code de l'énergie, elle l'indique dans l'autorisation d'urbanisme qu'elle délivre. La contribution à l'extension de réseau est alors en totalité à la charge du demandeur.

8.3.4 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER, le montant de la contribution du demandeur au coût du raccordement est calculée sur la base du barème de raccordement de GEREDIS DEUX-SEVRES en vigueur, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie.

Pour les installations relevant d'un SRRRER, le prix du raccordement facturé au demandeur est calculé selon les modalités de la note D-R3-RTA-106-01.

Le barème de GEREDIS DEUX-SEVRES présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Ce montant peut être révisé selon les modalités décrites au § 8.3.9 et au § 8.2.2.

Quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par GEREDIS DEUX-SEVRES ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies SNCF, ouvrages dans les postes-sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans l'offre de raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'offre de raccordement. Ce montant peut être révisé selon les modalités décrites au § 8.3.9 et au § 9.1.4.

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'Offre de raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont connus, l'Offre de raccordement prend la forme d'une Convention de raccordement directe (CRD). Cette convention adressée au demandeur doit être regardée comme incluant la PTF.

Ce montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, GEREDIS DEUX-SEVRES en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de raccordement ou une nouvelle Convention de raccordement dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites respectivement aux paragraphes 7.1.1.3 et 9.1.4.

8.3.5 Contribution financière de la commune au coût de l'extension de réseau

La part de la contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau du raccordement d'une installation de consommation, est calculée sur la base du barème de raccordement de GEREDIS DEUX-SEVRES en vigueur.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par GEREDIS DEUX-SEVRES d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis. L'accord de la commune sur la contribution est une des conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement de l'installation du demandeur.

8.3.6 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement. Le montant de l'acompte (A) est calculé en fonction du montant de la contribution (C) selon le principe suivant :

Cas 1 : Lorsque GEREDIS est en mesure de déterminer de façon définitive le coût du raccordement et les délais de réalisation, l'offre de raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement Directe.

- Pour une installation de consommation : le montant de l'acompte est $A = 0,6 \times C$
- Pour une installation de production inférieure à 250 kVA : le montant de l'acompte est $A = 0,6 \times C$
- Pour une installation de production supérieure à 250 kVA :

- $C \leq 10 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 0,6 * C$
- $10 \text{ k€} < C < 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 6 \text{ k€} + 0,1 * (C - 10 \text{ k€})$,
- $C \geq 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 20 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€})$.

Cas 2 : Lorsque GEREDIS, pour prendre en compte des situations particulières notamment des travaux spécifiques, n'est pas en mesure de déterminer de façon définitive le coût du raccordement et les délais de réalisation, l'offre de raccordement prend la forme d'une Proposition Technique et Financière :

- Pour une installation de consommation : le montant de l'acompte est $A = 0,3 \times C$
- Pour une installation de production inférieure à 250 kVA : le montant de l'acompte est $A = 0,3 \times C$
- Pour une installation de production supérieure à 250 kVA :
 - - $C \leq 10 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 0,6 * C$
 - - $10 \text{ k€} < C < 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 6 \text{ k€} + 0,1 * (C - 10 \text{ k€})$,
 - - $C \geq 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 20 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€})$.

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Dans les conditions prévues au paragraphe 8.3 et pour le cas 2, le montant de l'acompte pourra être revu lors de l'établissement de la Convention de raccordement.

En outre, un acompte complémentaire peut être demandé par GEREDIS DEUX-SEVRES à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le demandeur. Les conditions d'exigibilité de cet acompte complémentaire figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

8.3.7 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Lorsque la commune ou l'EPCI ou l'autorité concédante est débitrice d'une partie de la contribution aux coûts du raccordement et ne donne pas son accord sur le devis d'extension nécessaire au raccordement, l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement devient nul et non avenu, l'offre de raccordement devient caduque de plein droit et les sommes versées par le demandeur lui sont remboursées intégralement.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 7.3.2, les dépenses engagées par GEREDIS DEUX-SEVRES lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

8.3.8 Acceptation de l'offre de raccordement

L'accord du demandeur sur l'offre de raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'offre de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (§ 8.3.6) ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du paragraphe 10, le demandeur se rapproche de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. GEREDIS DEUX-SEVRES propose le cas échéant une Offre de raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de l'Offre de raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

8.3.9 Clause de révision de prix de la contribution

Le montant de la contribution, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de raccordement et le cas échéant de celui versé au moment de l'acceptation de la Convention de raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement, lorsque les travaux de raccordement qui incombent au demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la convention de raccordement.

9 Étape 3 : Élaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par GEREDIS DEUX-SEVRES :

- de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement (PTF ou CRD). Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de l'offre de raccordement accompagné de l'acompte demandé ;
- ainsi que, le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI ou de l'autorité concédante pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la convention de raccordement (pour les Installations individuelles uniquement), la réalisation des travaux et la rédaction de la convention d'exploitation (pour les Installations individuelles uniquement).

L'acceptation de la convention de raccordement est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 9.7.

9.1 Convention de raccordement

Cette phase ne concerne pas les demandes de raccordement ayant fait l'objet d'une convention de raccordement directe.

9.1.1 Contenu de la convention de raccordement

La convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
 - Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires.
 - Pour les installations relevant d'un SRRRER : la description des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement,
- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les installations de télécommunication à mettre à disposition par le demandeur ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par GEREDIS DEUX-SEVRES ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur lorsque le prix indiqué dans l'offre de raccordement est estimatif et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte ;

- les modalités liées à la mise en service de l'installation ;
- le cas échéant, pour les Installations HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

9.1.2 Délai d'établissement de la convention de raccordement

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'offre de raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont maîtrisés :

- pour une installation de consommation, les conditions particulières de la convention de raccordement sont intégrées à l'offre de raccordement ;
- pour une installation de production, la convention de raccordement est directement envoyée et vaut offre de raccordement.

Dans les autres cas, GEREDIS DEUX-SEVRES procédera à l'élaboration de la convention de raccordement dès réception de l'accord sur l'offre de raccordement.

Le délai d'établissement de la convention de raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

Le délai prévisionnel d'établissement de la convention de raccordement est fixé dans l'offre de raccordement. Le délai maximal d'établissement de la convention de raccordement est de cinq mois en BT et de neuf mois en HTA, sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement.

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, GEREDIS DEUX-SEVRES établit directement, dans un délai de trois mois, une convention de raccordement. Ce délai peut être allongé conformément au § 7.2.2. Cette convention doit être regardée comme se situant à un stade contractuel plus avancé et comme incluant la proposition technique et financière.

Dans les cas où le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages d'extension relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport, le délai de transmission de la Convention de raccordement au demandeur par le gestionnaire de réseau public de distribution sera établie dans un délai de douze mois sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives dans un délai compatible.

Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans,
- la recherche de tracé et, le cas échéant, la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,
- le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

Pendant cette phase d'établissement de la convention de raccordement, GEREDIS DEUX-SEVRES peut lancer, en accord avec le producteur, des Ordres de Service Matériels, facturés au producteur, afin d'anticiper l'achat de certains matériels nécessaires au raccordement.

9.1.3 Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la convention de raccordement

La mise à disposition de la convention de raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre GEREDIS DEUX-SEVRES et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur,
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le demandeur lorsque le délai d'établissement de la convention de raccordement ne pourra pas être respecté.

En cas d'opposition du Préfet ou d'une autre partie prenante en application de l'article 2 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ou en cas de décision par le Préfet de refus d'approbation en application de l'article 3 du même décret, le délai de mise à disposition de la Convention de raccordement est interrompu et le même délai de mise à disposition de la Convention de raccordement est initié à compter de la notification de l'opposition visée à l'article 2 ou de la décision de refus d'approbation visée à l'article 3 du décret sus mentionné.

9.1.4 Validité de la convention de raccordement

A compter de son envoi par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, le délai de validité de la convention de raccordement est de trois mois.

Un courrier d'information est adressé au demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de la part du demandeur au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la convention de raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et GEREDIS DEUX-SEVRES met fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au paragraphe 7.3.2.

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement, GEREDIS DEUX-SEVRES informe le demandeur et lui transmet une nouvelle convention de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

9.1.5 Acceptation de la convention de raccordement

L'accord sur la convention de raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la convention de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement éventuel d'un complément d'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de la Convention de raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du paragraphe 10, le demandeur se rapproche de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. GEREDIS DEUX-SEVRES propose le cas échéant une nouvelle Convention de raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de la Convention de raccordement reste inchangée. L'envoi de cette convention modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

9.2 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par GEREDIS DEUX-SEVRES sont mentionnées dans l'offre de raccordement et précisées dans la convention de raccordement. Les conditions suivantes sont communes au raccordement des installations objets de la présente procédure :

- l'accord du demandeur sur la convention de raccordement ;
- le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la convention de raccordement ;
- l'obtention par GEREDIS DEUX-SEVRES des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur, lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

9.3 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'offre de raccordement et dans la convention de raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à l'offre de raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'offre de raccordement ou sur la convention de raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à l'offre de raccordement et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par GEREDIS DEUX-SEVRES des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté de GEREDIS DEUX-SEVRES peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la convention de raccordement.

Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

9.4 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre GEREDIS DEUX-SEVRES et le demandeur.

9.5 Convention d'exploitation

La conclusion d'une convention d'exploitation avec l'Utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, avec l'hébergeur et l'hébergé ces derniers étant solidairement responsables) est obligatoire avant toute mise sous tension de l'installation du demandeur.

A compter de son envoi par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, le délai de validité de la Convention d'exploitation est de trois mois.

Elle est adressée à l'Utilisateur après la signature de la Convention de raccordement.

La convention d'exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables de GEREDIS DEUX-SEVRES et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NFC 13-100), remis par le demandeur après signature de la convention de raccordement et approuvé préalablement par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, est joint en annexe à cette convention.

9.6 Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications ou contrôles, sur les Installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, contrôle de performance des installations de production, réception des process mis en œuvre...) et nécessitent que les Installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'Installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être demandée selon les dispositions décrites dans la note D-GR3-NOS-007 « Procédure de traitement des mises sous tension pour essai (MSTPE) des installations de consommation des segments C1 à C4 », accessibles sur le site internet www.geredis.fr.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les Installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du réseau public de distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordements des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

9.7 Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- GEREDIS DEUX-SEVRES doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par GEREDIS DEUX-SEVRES de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le Poste de Livraison ;

- l'utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, l'hébergeur et l'hébergé solidairement responsables) doit avoir conclu la convention de raccordement ;
- l'utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, l'hébergeur et l'hébergé solidairement responsables) doit avoir conclu la convention d'exploitation ;
 - pour une installation de consommation : l'utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, l'hébergeur et l'hébergé solidairement responsables) doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés). Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à GEREDIS DEUX-SEVRES via le portail d'échange, pour le point de livraison concerné.
- pour une installation de production :
 - après avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec GEREDIS DEUX-SEVRES et lui avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre, l'utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, l'hébergeur et l'hébergé solidairement responsables) doit demander à GEREDIS DEUX-SEVRES une prestation de première mise en service de son installation ;
 - le cas échéant, l'utilisateur doit avoir transmis à GEREDIS DEUX-SEVRES une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ;
 - conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance effectué selon la documentation technique de référence sera exempt d'anomalies.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

10 Modification de la demande de raccordement

Si un demandeur souhaite modifier son projet, il peut demander à GEREDIS DEUX-SEVRES une modification de sa demande de raccordement initiale. La demande de modification est à adresser à GEREDIS DEUX-SEVRES par courrier recommandé avec AR accompagné les cas échéant par l'intermédiaire de nouvelles fiches de collecte correspondant à la modification de son installation.

La demande de modification reçue après la qualification de la demande initiale est soumise à facturation. Le traitement de la demande de modification est subordonné d'une part à la recevabilité et à la qualification de la demande selon les dispositions définies à l'article 7.2 et d'autre part à l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

À compter de la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, le délai de transmission au demandeur du résultat de la reprise d'étude ne dépassera pas les délais fixés pour l'Offre de raccordement quel que soit le domaine de tension de raccordement.

En fonction du type d'installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont les suivantes :

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, GEREDIS DEUX-SEVRES met fin au traitement de la demande initiale et la date de qualification retenue est celle de la qualification de la demande de modification.

Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

10.1.2 Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de l'offre de raccordement

Lorsque le demandeur souhaite modifier sa demande après la qualification de la demande initiale et avant acceptation de l'offre de raccordement, GEREDIS DEUX-SEVRES met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.2.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. GEREDIS DEUX-SEVRES établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Si le demandeur souhaite adopter une solution de raccordement différente de celle proposée par GEREDIS DEUX-SEVRES dans l'Offre de raccordement, cette demande est instruite comme une demande de modification de son projet dans les conditions des alinéas qui précèdent.

10.1.3 Demande de modification après acceptation de l'offre de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de l'offre de raccordement initiale, GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude de la modification selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais prévus de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, GEREDIS DEUX-SEVRES met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par GEREDIS DEUX-SEVRES lui sont dues. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.2.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. GEREDIS DEUX-SEVRES établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

10.2 Dispositions particulières

Ces dispositions sont accessibles aux producteurs raccordés en HTA et aux consommateurs raccordés en HTA pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW.

10.2.1 Demande de modification après acceptation de l'offre de raccordement et avant acceptation de la convention de raccordement

La puissance de raccordement retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification.

GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude de la modification selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification impacte les coûts ou les délais des solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, GEREDIS DEUX-SEVRES met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.2 Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. GEREDIS DEUX-SEVRES établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur. Une nouvelle Offre de raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.
- la modification impacte uniquement les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est recalé à partir de la date de qualification de la demande de modification.

10.2.2 Après acceptation de la convention de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la convention de raccordement, GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude de la variante selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, GEREDIS DEUX-SEVRES met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par GEREDIS DEUX-SEVRES lui sont dues. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.2. Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. GEREDIS DEUX-SEVRES établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de

raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur. Une nouvelle Offre de raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

11 Limitation temporaire du soutirage et de l'injection

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, en accord avec le demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'offre de raccordement et reprises dans la convention de raccordement.

Pendant ce délai, GEREDIS DEUX-SEVRES est susceptible de solliciter le demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son installation. GEREDIS DEUX-SEVRES précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la convention de raccordement et dans la convention d'exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

Annexe 1 : traitement des demandes de raccordement

Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement avec étape PTF

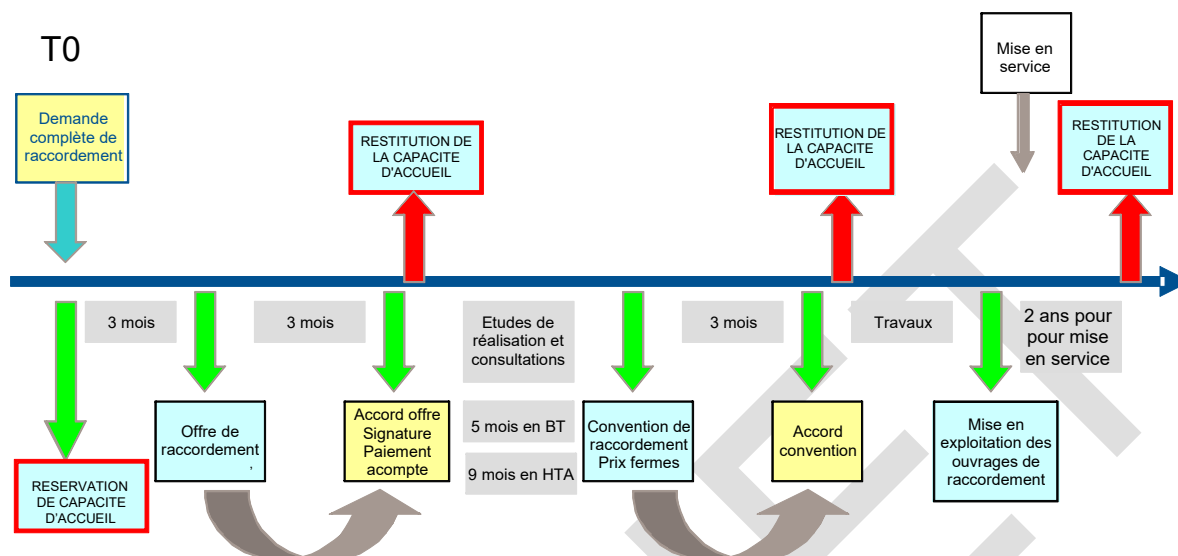


Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement avec Convention de raccordement jointe à l'Offre de raccordement

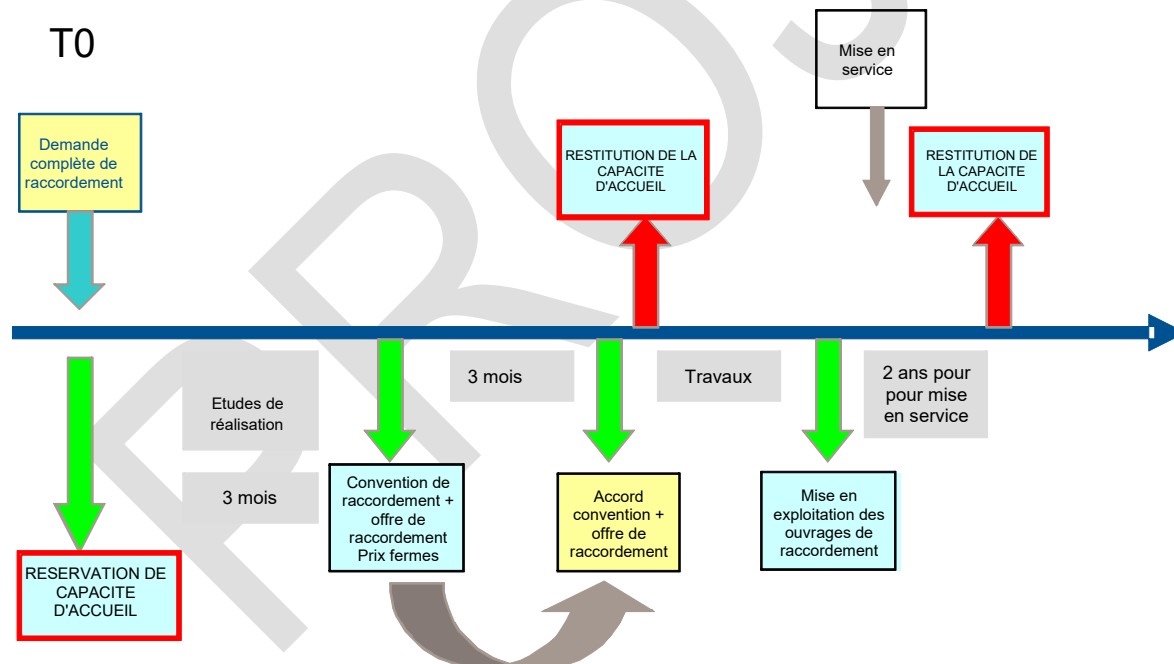


Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation relevant d'un SRRRER lorsque le raccordement dépend de travaux de création ou de renforcement d'ouvrage(s) SRRRER dont le critère de réalisation n'est pas rempli

Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements

- La directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- La partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011
 - L'article L.134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 37 de la loi du 10 février 2000). Article relatif au pouvoir réglementaire supplétif de la CRE
 - L'article L.322-8 du code de l'énergie (correspondant à l'article 13 de la loi du 9 août 2004). Article relatif à l'énumération des missions du GRD
 - L'article L.134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 14 à 17 de la loi du 13 juillet 2005) relatif au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)
 - L'article L. 321-7 du code de l'énergie relatif aux Schémas Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables
- La décision ministérielle du 5 juin 2009 publiée Journal officiel du 19 juin 2009 (TURPE 3)
- L'article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME
- L'arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les normes NF C 15-100, NF C 18-510
- Le guide technique C 15-400 relatif aux protections de découplage
- l'arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) ;
- Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- La loi 2004-803 du 9 août 2004, art 13 et 15 : article relatif aux missions du GRD et article relatif aux mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau (code de bonne conduite)
- La loi UH du 2 juillet 2003 relative aux dispositions d'urbanisme, d'habitat et de construction
- le décret n°2000-877 modifié du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique

- le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;
- arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique
- le décret n°2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- l'arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- le décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- l'arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- les arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- les décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 et du 18 novembre 2010 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- la norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.

Annexe 3 : liste des documents GEREDIS DEUX-SEVRES publiés sur son site internet

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

Installations de consommation

- D-GR1-RTA-2** : « Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA au réseau public de distribution »
- D-GR1-RTA-13** : « Principes d'étude et règles techniques pour le raccordement d'une installation de consommation en HTA »
- D-R3-SU-106-2** : « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution BT géré par GEREDIS DEUX-SEVRES »
- D-R3-SU-106-3** : « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 250 kVA au réseau public de distribution HTA géré par GEREDIS DEUX-SEVRES »
- D-R3-CON-106-02** : « Convention de raccordement au réseau public de distribution HTA d'une installation de consommation d'énergie électrique »

Installations de production

- D-GR1-RTA-2** : « Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA au réseau public de distribution »
- D-R3-SU-106-5** : « Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SEVRES, d'une installation de production photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA »
- D-R3-SU-106-6** : « Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SEVRES, d'une installation de production hors photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA »
- D-R3-SU-106-15** : « Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SEVRES, d'une installation de production de puissance > 36 kVA »
- D-R3-SU-106-14** : « Proposition Technique et Financière pour le raccordement au réseau HTA d'une installation de production »
- D-R3-CON-106-02** : « Convention de raccordement au réseau public de distribution HTA d'une installation de production d'énergie électrique »
- D-R3-CON-106-01** : « Convention de raccordement individuel pour une installation de production en BT de puissance supérieure à 36 kVa »
- D-R3-RTA-106-01** : Conditions de raccordement des installations EnR relevant d'un SRRRER

Autres

- D-R3-SU-104-01** : « Barème de raccordement »
- D-R3-RTA-103-1** : « Catalogue des prestations »